

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BESANCON

R E C E P I S S E D E D E P O T

30 Rue Charles Nodier
25000 BESANCON

MINITEL 24H/24 : 36.29.22.22

SCP BULLE JF ET PITTET O.

AVOCAT
5, RUE CHARLES KRUG
25000 BESANCON

V/REF :
N/REF : 70 B 38 / A-585

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANCON CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 22/03/99, SOUS LE NUMERO A-585,

EXPEDITION D'ACTE NOTARIE DU 19/02/99
P.V. D'ASSEMBLEE DU 03/03/99
STATUTS MIS A JOUR
DONATION ENTRE VIFS PAR PRECIPUT ET HORS PARTS PAR MR BECOULET
PIERRE AU PROFIT DE MR BECOULET CHRISTOPHE

... CONCERNANT LA SOCIETE
ETS BECOULET
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
7 RUE ROBERT SCHUMANN
ZAC DES GRANDS PLANCHANTS
25300 PONTARLIER

R.C.S BESANCON B 775 571 771 (70 B 38)

LE GREFFIER

ETS BECOULET
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE F. 954 000
SIEGE SOCIAL : 7 rue Robert Schumann - ZAC des Grands Planchants
25300 PONTARLIER
RCS BESANÇON B 775 571 771

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 3 MARS 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,

le 3 mars,

à 20 heures,

les associés de la société ETS BECOULET, société à responsabilité limitée au capital de F. 954 000, divisé en 1 060 parts de F. 900 chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Christophe BECOULET

propriétaire de cinq cent trente parts sociales, ci :	530
nu-propriétaire de quatre cent quatre vingt six parts sociales, ci :	486

- Monsieur Pierre BECOULET

propriétaire de quarante quatre parts sociales, ci :	44
--	----

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	1 060
---	-------

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

Monsieur Jacques BECOULET, usufruitier des 486 parts dont Monsieur Christophe BECOULET est nu-propriétaire, est présent à la réunion.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Christophe BECOULET, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modifications des statuts suite à la donation-partage intervenue en date du 2 mars 1999,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

EXAMEN DE L'ORDRE DU JOUR

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire de l'acte notarié intervenu en date du 2 mars 1999 pour mise à jour des statuts,
- un exemplaire des statuts,
- un projet de statuts mis à jour,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

VOTE DES RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- prend acte de la donation passée devant Maître Didier LANCE, Notaire à PONTARLIER, en date du 2 mars 1999 par Monsieur Pierre BECOULET au profit de Monsieur Christophe BECOULET à concurrence de 40 parts sociales évaluées à la somme de F. 48 000,
- décide en conséquence de modifier l'article 7 des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

A compter du 1er avril 1999, le texte suivant se substitue à l'ancien :

Le capital social est fixé à NEUF CENT CINQUANTE QUATRE MILLE FRANCS (F. 954 000) divisé en 1 060 parts de F. 900 chacune entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 1 060 inclus et réparties ainsi qu'il suit à la suite des différentes modifications intervenues depuis la constitution de la société, savoir :

<i>ASSOCIES</i>	<i>USUFRUIT</i>	<i>NUE- PROPRIETE</i>	<i>PLEINE PROPRIETE</i>
<i>Monsieur Pierre BECOULET à concurrence de quatre parts sociales :</i>			4
<i>Monsieur et Madame Jacques BECOULET à concurrence de quatre cent quatre vingt six parts sociales en usufruit :</i>	486		
<i>Monsieur Christophe BECOULET</i> - <i>à concurrence de quatre cent quatre vingt six parts sociales en nue-propriété :</i> - <i>à concurrence de cinq cent soixante dix parts sociales en pleine propriété :</i>		486	570
	486		574
<i>Total égal au nombre de parts composant le capital social, MILLE SOIXANTE, ci :</i>		1060	

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à Monsieur Christophe BECOULET, avec faculté de substitution, pour remplir toutes formalités de droit relatives aux décisions adoptées sous les précédentes résolutions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et l'associé présent.

Christophe BECOULET



Pierre BECOULET



L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF
Le dix neuf février

En l'Office notarial, à PONTARLIER (Doubs), 21 rue de Joux,

Maître Didier LANCE, Notaire associé, membre de la société civile professionnelle "Jean-Marie BOURGEOIS, Jean-François LEVIEUX, Hubert TETE et Didier LANCE, Notaires associés", titulaire d'un Office notarial dont le siège est à PONTARLIER (Doubs), soussigné,

A reçu le présent acte authentique, contenant :

DONATION ENTRE VIFS PAR PRECIPUT ET HORS PARTS

PAR :

Monsieur **BECOULET Pierre Louis Joseph**, Retraité, demeurant à PONTARLIER, 5 rue Demesmay, célibataire,
Né à PONTARLIER, le 2 juin 1934.

Ci-après dénommé "LE DONATEUR"

AU PROFIT DE :

Monsieur **BECOULET Christophe Pierre Marie**, Gérant de Société, demeurant à DOUBS, 18 rue des Oréades, époux de Madame SANCEY Florence Andrée Georgette Odette,

Né à BESANCON (Doubs) le 8 avril 1960,

Marié en uniques noces avec Madame SANCEY sous le régime légal de la communauté d'acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en mairie de PONTARLIER, le 21 juin 1986, sans changement de régime matrimonial à ce jour.

Ci-après dénommé "LE DONATAIRE"

PRESENCES OU REPRESENTATIONS DES PARTIES

"Le Donateur" et "Le Donataire" sont présents.

PREALABLEMENT à la donation de parts sociales objet des présentes, Messieurs Pierre et Christophe BECOULET ont exposé ce qui suit :

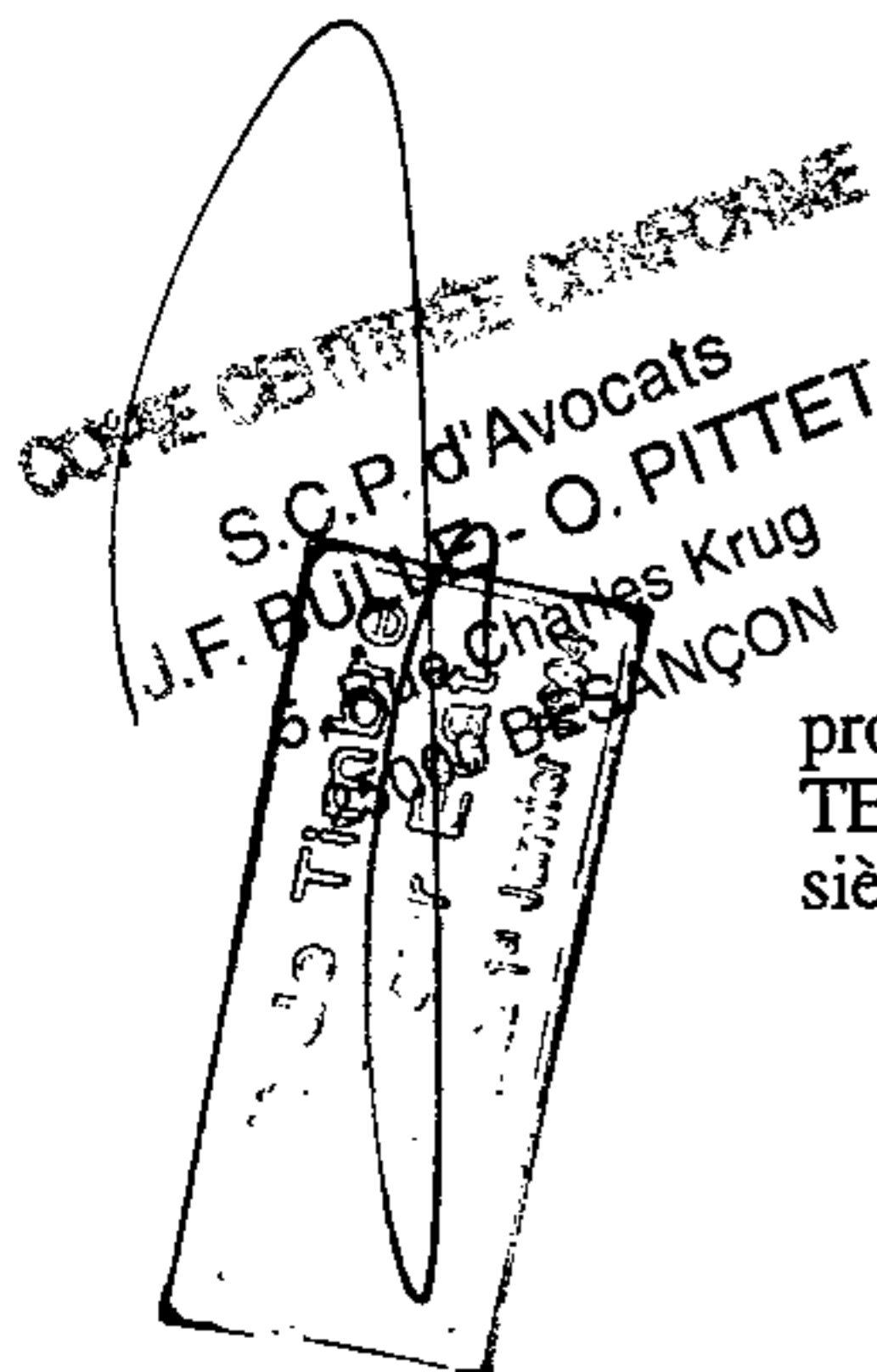
EXPOSE

I - CONSTITUTION DE LA SARL "M; BECOULET ET FILS"

Suivant acte sous signatures privées en date à PONTARLIER du 31 mars 1958, enregistré à PONTARLIER, le 8 avril 1958, volume 471, folio 68, numéro 1250, bordereau 183/8,

il a été établi entre :

- Monsieur BECOULET Louis Maurice, Père du "Donateur",
- Monsieur BECOULET Jean Charles Joseph,
- Madame BECOULET Jeanne Julie Marie épouse BULLE,
- Monsieur BECOULET Jacques Joseph Maurice,
- Mademoiselle BECOULET Michèle Marie Madeleine,



- Monsieur BECOULET Pierre Louis Joseph, "Donateur" aux présentes,
 - et Mademoiselle BECOULET Françoise Jeannine Marie,
 les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée dénommée "M. BECOULET ET FILS" au capital de cent six mille francs (106.000 Frs), constituée pour une durée de 99 années à compter du 1er avril 1958, date de son immatriculation.

Cette Société avait pour objet l'exercice de toute activité se rapportant à la vente d'articles de bureau, de machines et meubles de bureau, machines à coudre...

Cette Société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON sous le numéro B 775 571 771 (70 B 38) et son siège social a été fixé à PONTARLIER, 91 rue de la République, puis transféré à PONTARLIER, 6 Place Saint-Pierre, à compter du 6 mars 1987.

Le capital social de cette Société a été fixé à cent six mille francs (106.000 Frs) divisé en 1.060 parts de 100 Frs chacune, attribuées aux associés originaires en rémunération de leurs apports, savoir :

- à Monsieur et Madame Maurice BECOULET, 940 parts sociales non numérotées, ci..... 940
 - à Monsieur Jean BECOULET, 20 parts sociales en représentation d'apport en numéraire, ci20
 - à Madame Jeanne BULLE , 20 parts sociales en représentation d'apport en numéraire, ci20
 - à Monsieur Jacques BECOULET, 20 parts sociales en représentation d'apport en numéraire, ci..... 20
 - à Mademoiselle Michèle BECOULET, 20 parts sociales en représentation d'apport en numéraire, ci20
 - à Monsieur Pierre BECOULET, 20 parts sociales en représentation d'apport en numéraire, ci20
 - à Mademoiselle Françoise BECOULET, 20 parts sociales en représentation d'apport en numéraire, ci..... 20
- Total : 1.060

II - DONATION DU 12 JUIN 1958

Aux termes d'un acte reçu par Me Patrice CHAUVIN, alors notaire à PONTARLIER, le 12 juin 1958, enregistré à PONTARLIER, le 4 juillet 1958, volume 471, folio 80, numéro 1471, bordereau 355/2, extrait 1027, contenant donation par Monsieur BECOULET Louis Maurice et Madame PETIT Denise Angèle Thérèse, son épouse, au profit de leurs six enfants,

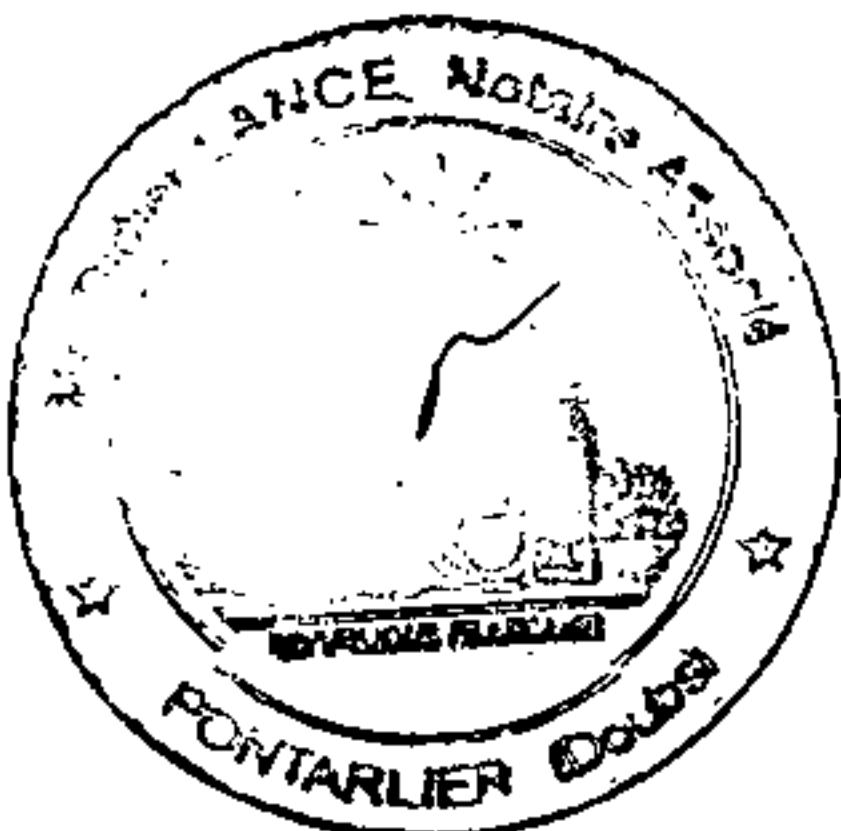
il a notamment été donné à Monsieur Pierre BECOULET, donateur aux présentes :

- par préciput et hors part, la toute propriété de 20 parts dans la SARL sus-dénommée,
- et en avancement d'hoirie, 30 parts dans ladite Société.

III - DONATION-PARTAGE DU 10 JUIN 1968

Aux termes d'un acte reçu par Me Patrice CHAUVIN, notaire susnommé, le 10 juin 1968, enregistré à PONTARLIER, le 8 juillet 1968, folio 17, bordereau 332/7, extrait 1367, contenant donation à titre de partage anticipé par Monsieur et Madame BECOULET Louis Maurice, susnommés, au profit de leurs six enfants, de divers biens mobiliers et immobiliers,

il a notamment été attribué à Monsieur Pierre BECOULET, donateur aux présentes, cent soixante seize (176) parts non numérotées de la SARL "M. BECOULET ET FILS" précitée.



IV - CESSIION DE PARTS SOCIALES DU 26 DECEMBRE 1982

Suivant acte sous signatures privées en date à PONTARLIER du 26 décembre 1982,

Madame Andrée ZINI veuve de Monsieur Jean BECOULET et Messieurs Jean-Luc, Philippe et Alain BECOULET, tous trois Fils dudit Monsieur Jean BECOULET, ont cédé à Monsieur Pierre BECOULET, donateur aux présentes : cent quarante huit (148) parts dans la SARL "M. BECOULET ET FILS".

V - AUTRES CESSIIONS DE PARTS SOCIALES

Dans la période couvrant les années 1990 à 1993, il a été consenti par les associés, au moyen de divers actes sous signatures privées, plusieurs cessions de parts au profit de Monsieur Christophe BECOULET donataire aux présentes,

De sorte qu'au début de l'année 1995 la répartition des parts dans la société était la suivante :

- Monsieur Jacques BECOULET.....	486 parts sociales
- Monsieur Christophe BECOULET.....	462 parts sociales
- Monsieur Pierre BECOULET.....	112 parts sociales

Total.....	1 060 parts sociales
	=====

VI - DONATION-PARTAGE DU 21 FEVRIER 1995

Aux termes d'un acte reçu par Me Didier LANCE, notaire soussigné, le 21 février 1995, enregistré à PONTARLIER, le 28 février 1995, folio 17, bordereau 55/6, extrait 164, contenant donation à titre de partage anticipé par Monsieur Jacques Joseph Maurice BECOULET et Madame Monique Louise Lucie MIGNOT, son épouse, au profit de leurs quatre enfants, parmi lesquels Monsieur Christophe BECOULET, donataire aux présentes de divers biens mobiliers et immobiliers,

il a notamment été attribué à Monsieur Christophe BECOULET, la nue propriété de 486 parts de la SARL "M. BECOULET ET FILS" précitée.

VII - CESSIION DE PARTS SOCIALES AU COURS DE L'ANNÉE 1997

Enfin aux termes d'un acte sous seings privés intervenu dans le courant de l'année 1997,

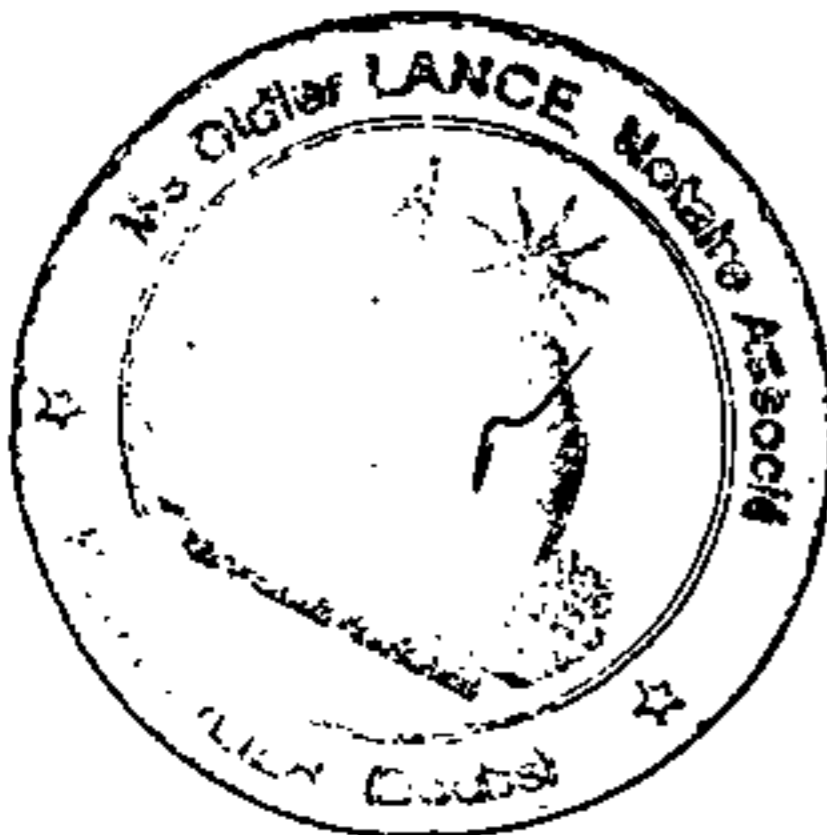
Monsieur Pierre BECOULET, donateur aux présentes, a encore cédé à Monsieur Christophe BECOULET, donataire aux présentes : soixante huit (68) parts dans la SARL "M. BECOULET ET FILS".

VIII - GERANT ACTUEL

Le gérant actuel de la société est Monsieur Christophe BECOULET, sus-nommé, donataire aux présentes, depuis 1989 en remplacement de Monsieur Jacques BECOULET démissionnaire.

IX - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 28 JANVIER 1998

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 janvier 1998, les associés ont adopté les modifications suivantes :



a) Changement de siège social

Par suite de l'ouverture par la société d'un nouvel établissement 7 rue Robert SCHUMANN à PONTARLIER ZAC des Grands Plachants, à compter 16 août 1994, devenu établissement principal le siège actuel de la société est fixé à cette adresse, depuis le 28 janvier 1998.

b) Changement de dénomination

La nouvelle dénomination de la société à compter du 28 janvier 1998 est la suivante :

"ETS BECOULET", au lieu de "M.BECOULET ET FILS".

c) Augmentation de capital

Le capital social de la société a été porté à compter du 28 janvier 1998, à la somme de NEUF CENT CINQUANTE QUATRE MILLE FRANCS (954 000,00 F), par apport d'une somme de HUIT CENT QUARANTE-HUIT MILLE FRANCS (848 000,00 F), par prélèvement de même montant sur les réserves. En conséquence la valeur nominale des parts est passée de cent francs à NEUF CENTS FRANCS.

X - REPARTITION ACTUEL DU CAPITAL SOCIAL

Il résulte de tout ce qui précède qu'actuellement le capital de la SARL "ETS BECOULET" est réparti de la façon suivante :

TITULAIRE	Part sociales en usufruit	Part sociales en nue propriété	Part sociales en pleine propriété
Monsieur Pierre BECOULET			44
Monsieur et Madame Jacques BECOULET	486		
Monsieur Christophe BECOULET		486	530
Total	486		574
		1060	

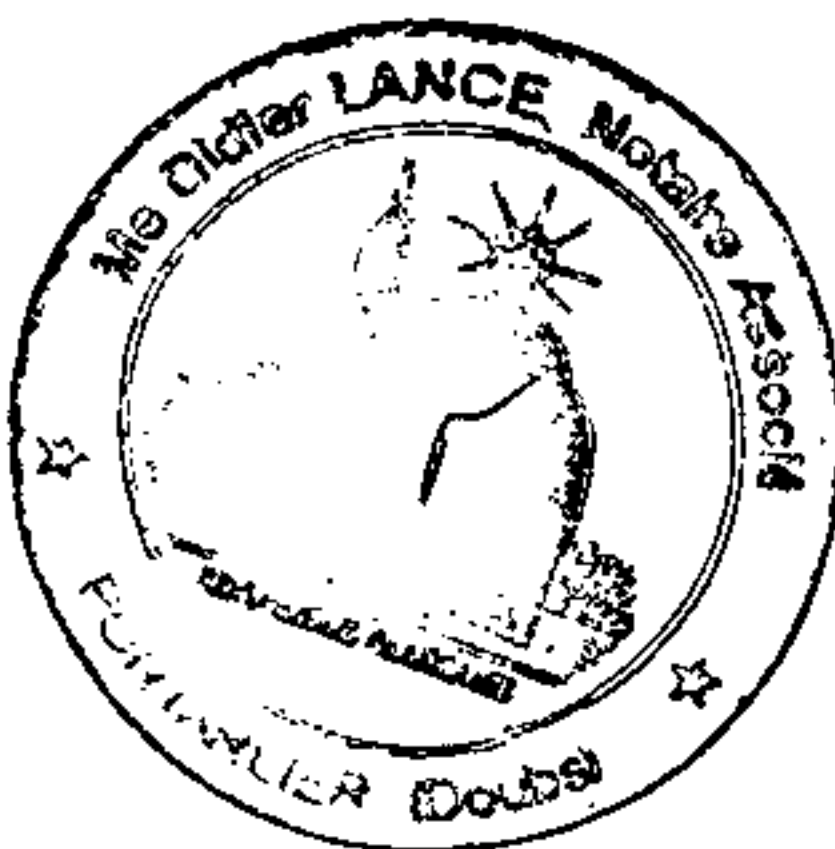
XI - VALEUR DES PARTS DE LA SOCIETE :

Par suite des différentes opérations réalisées par la société, les parties déclarent que l'actif net de celle-ci ressort à UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE FRANCS (1 272 000,00 F)

En conséquence la valeur d'une part est déterminée comme suit :

$$1\ 272\ 000,00\ F : 1060 = 1\ 200,00\ Frs$$

CECI EXPOSE, il est passé à la donation de parts objet des présentes :



DONATION

Monsieur Pierre BECOULET fait donation, aux conditions ordinaires et de droit et sous celles ci-après indiquées, à **Monsieur Christophe BECOULET, son neveu**, ce qu'il accepte expressément,

de la PLEINE PROPRIETE de QUARANTE parts sociales (40) au nominal de neuf cents francs (900 Frs) chacune, de la société dénommée "ETS BECOULET", dont il a été question en l'exposé qui précède,

évaluées pour la totalité en pleine propriété par les parties à la somme de **QUARANTE HUIT MILLE FRANCS (48.000 Frs)**.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales présentement données appartiennent au donateur pour celui-ci en avoir fait l'acquisition suivant acte sous signatures privées en date à PONTARLIER du 26 décembre 1982, de Madame Andrée ZINI veuve de Monsieur Jean BECOULET et Messieurs Jean-Luc, Philippe et Alain BECOULET, ainsi qu'il a été dit en l'exposé qui précède.

PROPRIETE - JOUISSANCE DES PARTS SOCIALES

"Le Donataire" aura la propriété des parts sociales données à compter de ce jour, il en aura la jouissance à compter du **1er avril 1999**.

A compter de la date d'entrée en jouissance, il jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Il participera ou contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts données à compter du 1er avril 1999.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La présente donation est consentie et acceptée sans autres garanties de la part du donateur que celles de l'existence des parts sociales présentement donnée, conformément à l'article 1693 du Code Civil.

Les parts sociales sont entièrement libérées.

Les parts sont transférées dès ce jour au donataire avec tous les droits qui y sont attachés ; il en aura la jouissance dans les conditions ci-dessus prévues.

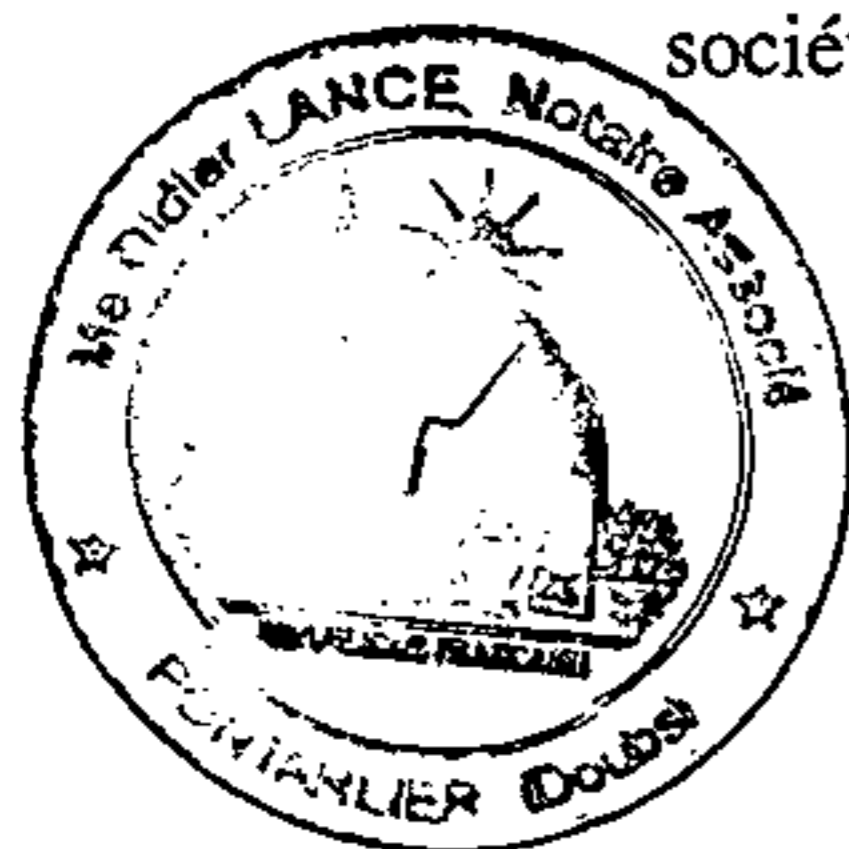
Il est précisé qu'aucun titre représentant les parts cédées ne sera délivré mais qu'il résulte des actes.

Monsieur Christophe BECOULET déclare, en sa qualité de gérant associé, parfaitement connaître les statuts et autres pièces énoncés aux présentes, concernant la forme juridique de la Société et s'engage à se conformer aux stipulations desdits statuts.

Il s'oblige à se conformer à toutes les obligations résultant de sa qualité d'associé lequel bénéficiera en contre-partie de tous avantages conférés aux associés par le pacte social.

Il aura droit aux bénéfices qui seront attribués aux parts données à compter du jour de l'entrée en jouissance, ainsi qu'aux dividendes afférents à des exercices antérieurs qui seraient mis en distribution à partir de la date d'entrée en jouissance.

Il déclare également parfaitement connaître la situation économique de la société.



ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le Donataire d'exécuter les charges de la présente donation, le Donateur pourra en faire prononcer la révocation conformément à la loi.

DECLARATIONS

a) Sur la capacité des parties

"Le Donateur" et "le Donataire" confirment l'exactitude des déclarations portées plus haut, concernant leur état-civil.

Ils ajoutent

- avoir leur résidence habituelle en France.
- ne pas être en état de tutelle, curatelle, ni être placés sous le régime de la sauvegarde de justice ou sous un régime d'administration provisoire de leurs biens.
- ne pas être et n'avoir jamais été en état de faillite, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou cessation des paiements.

b) Sur la société "ETS BECOULET"

Monsieur Christophe BECOULET, en qualité de Gérant de la société "ETS BECOULET", déclare :

- que le siège social de la société est situé en France,
- que la société n'a jamais fait l'objet d'une action en nullité et n'est pas en état de dissolution anticipée,
- qu'aucun des dirigeants sociaux n'est frappé d'une interdiction d'exercer son mandat social,
- que la société n'est pas en état de cessation des paiements, liquidation des biens, règlement ou redressement judiciaire.

c) Sur le fonds de commerce exploité par la société la société

Le donateur et le donataire déclarent que le fonds de commerce exploité par la société est grevé d'une inscription de privilège de nantissement prise au Greffe du Tribunal de Commerce de BESANCON le 20 septembre 1989, Volume 89 numéro 534, au profit du Crédit Agricole, en garantie d'un prêt consenti par cet établissement, aux termes d'un acte sous seings privés en date du 11 septembre 1989.

d) Sur les parts sociales données

Le donateur déclare que les parts données par lui sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la donation, anéantir ou réduire les droits du donataire sur lesdites parts.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

"Le Donataire" requiert l'application des abattements prévus par la loi.

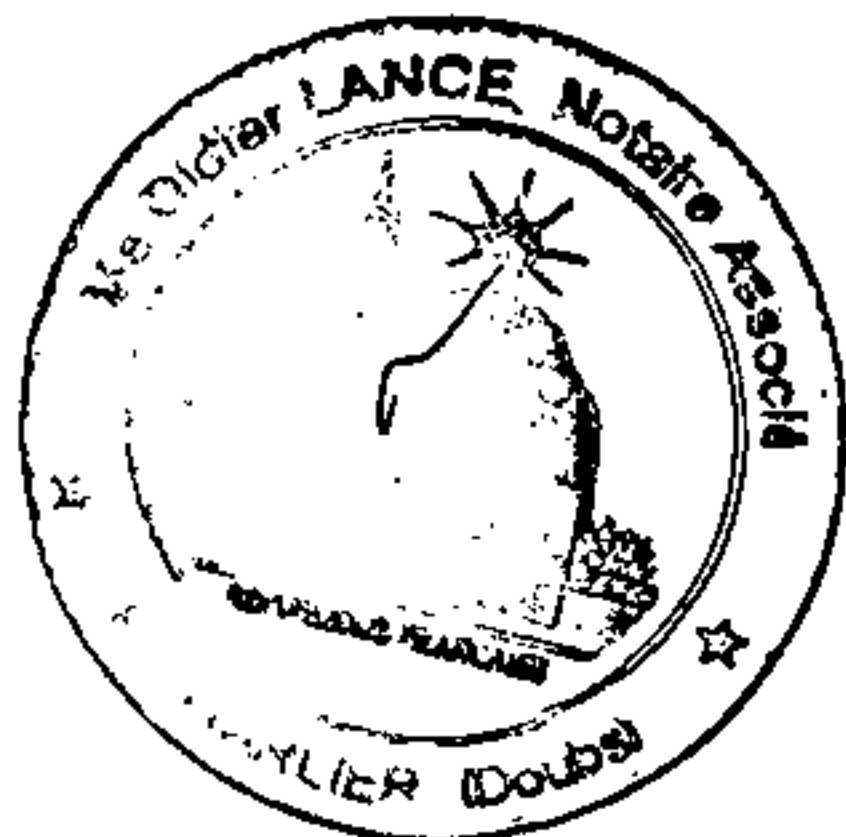
Donations antérieures

"Le Donateur" déclare n'avoir consenti avant ce jour aucune donation au "Donataire", à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

Enfants du "Donataire"

Monsieur Christophe BECOULET déclare qu'il a trois enfants

Cette déclaration est confirmée par une fiche familiale d'état-civil portant, en face le nom de chaque enfant, la mention "non décédé".



Droits de mutation a titre gratuit

- La valeur des biens donnés par Monsieur Pierre BECOULET à Monsieur Christophe BECOULET s'élève à	48 000,00 F
Droits (55 %)	26 400,00 F
Réduction pour enfant	2 000,00 F
Reste	24 400,00 F
Réduction pour donateur âgé de moins de 65 ans (50%)	12 200,00 F
Droits dus	12 200,00 F

AGREMENT - DISPENSE DE SIGNIFICATION

Les parties rappellent qu'il résulte de l'article 10, les dispositions ci-après littéralement rapportées :

"Article 10 - TRANSMISSION DES PARTS

"1. Transmission entre vifs

"a) Modes de transmission

"La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et publicité au registre du commerce et des sociétés.

"b) Cessions soumises à agrément

"Les parts sont librement cessibles entre associés, entre ascendants ou descendants, et entre conjoints".

En conséquence la mutation de parts sociales résultant du présent acte est libre et n'a pas à être soumise à la procédure de l'agrément.

Par ailleurs Monsieur Christophe BECOULET, Gérant de la société dispensent expressément le donateur et le Notaire soussigné, d'adresser à la société "ETS BECOULET" la signification prévue à l'article 1690 du Code Civil.

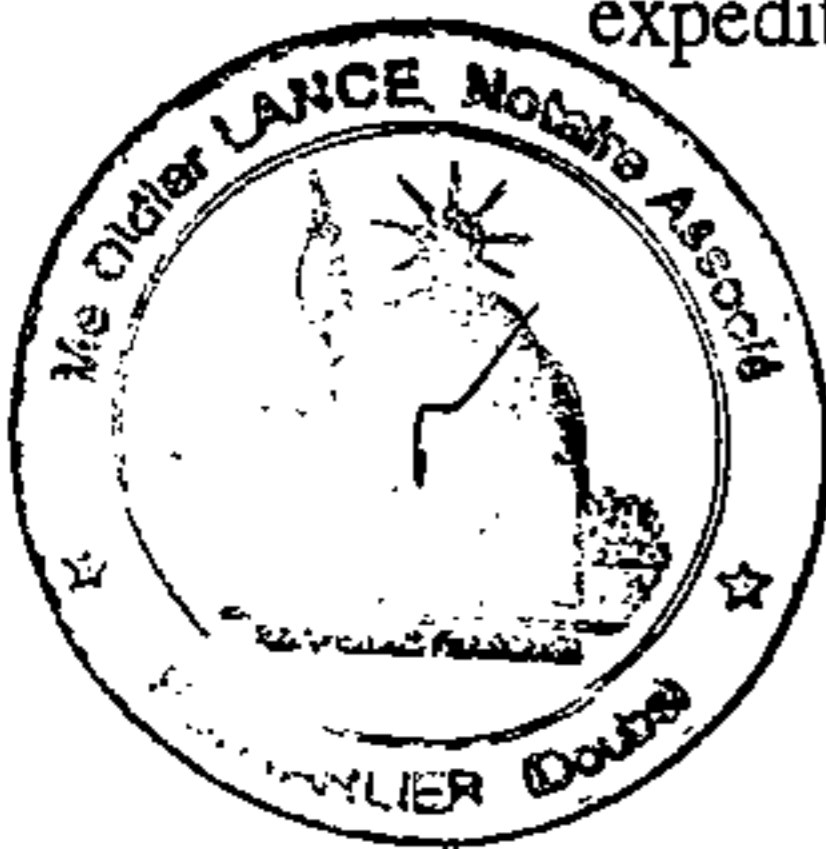
EFFETS DE LA DONATION - FORMALITÉS POUVOIRS

Il est précisé que la mutation de parts sociales résultant de la présente donation, ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Ces formalités seront effectuées à la diligence, sous la responsabilité et aux frais du donataire. Il devra en justifier à première demande du donateur ; à défaut ces formalités seront accomplies à la diligence des donateurs, aux frais des donataires.

Tous pouvoirs sont donnés au Notaire soussigné, ou à tout porteur d'une expédition des présentes, à l'effet :

- d'effectuer toutes formalités postérieures à la présente donation,
- de procéder à la mise à jour des statuts,
- et de déposer au greffe du Tribunal de Commerce de BESANCON une expédition des présentes et un exemplaire des statuts mis à jour.



MISE A JOUR DES STATUTS

En conséquence de la présente donation il y a lieu de modifier l'article 7 (Capital) des statuts de la société "ETS BECOULET", en le rédigeant de la manière suivante :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE FRANCS (954 000,00 F) divisé en 1 060 parts de neuf cents francs (900,00 Frs) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 1 060 inclus et réparties ainsi qu'il suit à la suite des différentes modifications intervenues depuis la constitution de la société, savoir :

TITULAIRE	Part sociales en usufruit	Part sociales en nue propriété	Part sociales en pleine propriété
Monsieur Pierre BECOULET			4
Monsieur et Madame Jacques BECOULET	486		
Monsieur Christophe BECOULET		486	570
Total		486	574
		1060	

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les parts représentant le capital social sont souscrites en totalité et intégralement libérées et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par le Donateur.

AFFIRMATIONS

Les parties affirment sous les peines de l'article 1837 du Code Général des Impôts, que l'acte exprime l'intégralité des évaluations convenues et reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude.

ELECTION DE DOMICILE

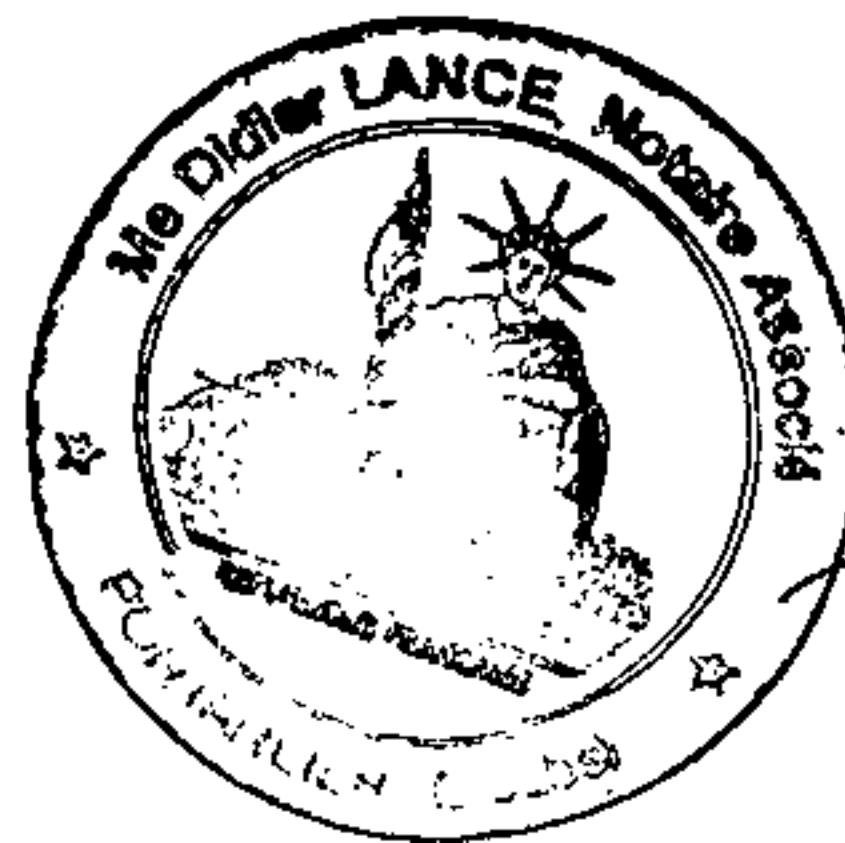
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour la validité des inscriptions et oppositions éventuelles, les parties font élection de domicile à PONTARLIER, au siège de l'Office Notarial sis 21 rue de Joux.

LE PRESENT ACTE rédigé sur huit pages,
A été signé par les parties et le Notaire, après lecture,
Aux lieu et date indiqués en tête des présentes.

suivent les signatures et la mention :

Enregistré à PONTARLIER le 2 Mars 1999

F° 11 Bordereau 44/4 Extrait 150. Reçu : 12 200 Frs



POUR EXPEDITION sur 8 pages

> mot nul-1.

S T A T U T S

ETS BECOULET

Société à responsabilité limitée au capital de F. 954 000

Siège social : 7 rue Robert Schumann - ZAC des Grands Planchants

25300 PONTARLIER

RCS BESANÇON B 775 571 771

~~Certains contenus~~

S.C.P. d'Avocats
J.F. BULLE - O. PITTET
5, Rue Charles Krug
25000 BESANÇON

MIS A JOUR SUITE A.G.E. du 3 mars 1999
suit à une donation intervenue en date du
2 mars 1999 de Monsieur Pierre BECOULET
au profit de Monsieur Christophe BECOULET

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - SIEGEARTICLE 1er - FORME

La société a été constituée par acte sous seings privés en date du 31 mars 1958 sous le bénéfice des dispositions de l'article 41 du code général des impôts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

ETS BECOULET

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- l'achat et la vente de tous articles de librairie, papeterie, et de bureau,
- l'achat et la vente de machines de bureau, meubles de bureau et de machines à coudre,
- la création, l'acquisition ou l'exploitation de tous établissements se livrant aux activités ci-dessus,

Plus généralement, la société a pour objet toutes opérations commerciales, financières, mobilières, immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires sociales, notamment la création ou la prise en location de tous fonds concourant à cet objet.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du 21 avril 1958, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à :

PONTARLIER (25300) - 7 rue Robert Schumann - ZAC des Grands Planchants.

Il peut être transféré en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés. La gérance peut créer des établissements ou succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II**CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES****ARTICLE 6 - APPORTS****1. Constitution**

Il a été fait apport par Monsieur Maurice BECOULET, d'un fonds de commerce de librairie-papèterie avec le matériel d'exploitation y attaché, pour une valeur nette de QUATRE VINGT TREIZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE FRANCS ET 24 CENTIMES, ci :

F. 93 460,24

Il a été fait apport d'une somme en numéraire d'un montant de DOUZE MILLE CINQ CENT TRENTE NEUF FRANCS ET 76 CENTIMES, ci :

F. 12 539,76

2. Augmentation de capital

Lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 janvier 1998, le capital social a été augmenté d'un montant de HUIT CENT QUARANTE HUIT MILLE FRANCS, ci :

F. 848 000,00

par prélèvement de même montant sur les réserves et élévation de la valeur nominale des parts portée de F. 100 à F. 900

TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL :

F. 954 000,00

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à NEUF CENT CINQUANTE QUATRE MILLE FRANCS (F. 954 000) divisé en 1 060 parts de F. 900 chacune entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 1 060 inclus et réparties ainsi qu'il suit à la suite des différentes modifications intervenues depuis la constitution de la société, savoir :

	USUFRUIT	NUE- PROPRIETE	PLEINE PROPRIETE
Monsieur Pierre BECOULET à concurrence de quatre parts sociales :			4
Monsieur et Madame Jacques BECOULET à concurrence de quatre cent quatre vingt six parts sociales en usufruit :	486		
Monsieur Christophe BECOULET - à concurrence de quatre cent quatre vingt six parts sociales en nue-propriété : - à concurrence de cinq cent soixante dix parts sociales en pleine propriété :		486	570
		486	574
Total égal au nombre de parts composant le capital social, MILLE SOIXANTE, ci :		1060	

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les parts représentant le capital social sont souscrites en totalité et intégralement libérées et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par une décision collective extraordinaire, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux associés, proportionnellement au montant de leurs parts, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles.

La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle doivent alors faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en est de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

1. Droits et obligations attachés aux parts

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social et une voix dans tous les votes et délibérations.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

2. Indivisibilité des parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire.

+ Indivision

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux ; celui-ci doit avoir la qualité d'associé ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter l'indivision. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, il doit être procédé à la désignation d'un mandataire commun.

+ Démembrement de propriété

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dument notifiée à la société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires ; il est attribué à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires.

3. Parts sociales dépendant d'une communauté conjugale

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui a fait l'apport à la société ou a réalisé l'acquisition des parts sociales. La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

1. Transmission entre vifs

a) Modes de transmission

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et publicité au registre du commerce et des sociétés.

b) Cessions soumises à agrément

Les parts sont librement cessibles entre associés, entre ascendants ou descendants, et entre conjoints.

Toute autre cession est soumise à l'agrément des associés. Pour l'application de la présente disposition, le terme de cession recouvre toute transmission de propriété, à titre onéreux ou gratuit, même si elle résulte d'une fusion, d'une scission ou d'un partage de société après dissolution.

c) Modalités d'agrément

L'agrément est donné par l'assemblée statuant à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

d) Procédure de demande d'agrément

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le projet indique l'identité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

e) Conséquences du refus d'agrément

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

+ Achat par les associés ou par des tiers :

A défaut de renonciation du cédant, les associés doivent acquérir ou faire acquérir les parts, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément. Le prix d'acquisition est fixé d'accord entre les parties ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Le délai de trois mois peut être prolongé à la demande de la gérance, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. Le prix est

Chaque associé dispose d'un droit de préemption proportionnel au nombre de parts qu'il détient dans le capital social pour se porter acquéreur des parts sociales mises en vente par l'associé cédant. Si l'un des associés n'exerce pas son droit de préemption sur les parts sociales qui lui sont attribuées, il peut soit proposer un tiers acquéreur soumis à l'agrément des autres associés, soit abandonner aux autres associés l'exercice de son droit, lequel est alors réparti entre ceux-ci proportionnellement au nombre de parts dont ils sont propriétaires.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

+ Achat par la société

En cas de refus des associés de participer au rachat et si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, et sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

+ Achat non réalisé

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée à la condition qu'il détienne ses parts sociales depuis au moins deux ans ; toutefois, ce délai n'est pas requis si le cédant a acquis la propriété des parts par succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant. Si aucune de ces conditions n'est remplie, la cession ne peut être réalisée et l'associé reste propriétaire de ses parts.

f) Adjudication et nantissement

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2. Transmission par décès

a) Transmissions soumises à agrément

Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit des ascendants, des descendants, du conjoint survivant et de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément dans les conditions de majorité fixées sous le paragraphe 1 c) du présent article.

b) Procédure d'agrément

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent, accompagné d'une demande d'agrément. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, la société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

c) refus d'agrément

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant-droit non agréé il est fait application des dispositions du paragraphe 1er e) du présent article, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

ARTICLE 11 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société. Celle-ci se trouve alors régie par les dispositions légales et réglementaires relatives aux SARL ne comportant qu'une seule personne. L'associé unique est alors tenu de mettre les statuts en harmonie avec ces dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

1. Conventions réglementées

Les conventions intervenues entre la société, d'une part et la gérance ou un associé, d'autre part, sont soumises aux formalités de contrôle prévues par la loi.

2. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - NOMINATION DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés pour une durée limitée ou non, à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DE LA GERANCE

1. Vis-à-vis des tiers

Le gérant, ou chacun des gérants, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

La société est engagée par les actes du ou des gérants, sauf si ces actes n'entrent pas dans l'objet social et si la société prouve que les tiers avaient connaissance du dépassement dudit objet social.

Le ou les gérants ont la signature sociale.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2. Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés

Les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. L'un des gérants peut s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

A titre de mesure d'ordre intérieur, il est convenu que les opérations suivantes ne peuvent être faites ou consenties qu'avec l'autorisation préalable des associés, aux conditions de majorité ordinaire : emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés ; tous achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles ; toutes garanties telles qu'hypothèques et nantissements ; la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans des sociétés, tous investissements en matériel ou autre dont le montant sera fixé chaque année par l'assemblée générale. Cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, ne peut être opposée aux tiers.

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE LA GERANCE - DELEGATION DE POUVOIR

1. Obligations

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux ne peut, sans autorisation préalable des associés, prise en la forme ordinaire, faire aucune opération entrant dans l'objet social pour son compte personnel, ou pour le compte de tiers, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

2. Délégations de pouvoirs

Le gérant peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique ou commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels. Il peut aussi de la même manière et sous sa responsabilité, constituer des mandataires spéciaux ou temporaires.

En cas de pluralité de gérants, les délégations de pouvoirs ne peuvent être consenties que par un accord commun.

3. Responsabilité

Le ou les gérants sont responsables individuellement, ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 16 - CESSATION DES FONCTIONS

1. Révocation

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou dans un acte postérieur, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, un gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

2. Démission

Tout gérant peut démissionner de ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture du dernier exercice et en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Les associés peuvent toutefois dispenser le gérant de ces conditions par une décision prise à la majorité ordinaire.

3. Incapacité - Empêchement

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'assurer la société de son concours actif et régulier, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

4. Remplacement

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux et à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DES GERANTS

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel. Le montant et les modalités de paiement de cette rémunération sont déterminés par décision collective ordinaire des associés. Chaque gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements professionnels, sur présentation des documents justificatifs des débours exposés.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIESARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

1. Modalités

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ou d'un acte auquel participent tous les associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou lorsque la réunion a été demandée par un ou plusieurs associés.

2. Assemblée générale

+ Convocation

Toute assemblée générale est convoquée par le gérant ou l'un des gérants, par lettre recommandée avec avis de réception expédiée, quinze jours au moins avant la réunion, à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique l'ordre du jour de la réunion. Elle est accompagnée des différents documents prévus par la loi.

Un ou plusieurs associés peuvent demander la réunion d'une assemblée, s'ils représentent soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

+ Tenue de la réunion

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Toutefois, si aucun des gérants n'est associé, la présidence est assurée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

3. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à son information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé par les mots "oui" ou "non" pour chaque résolution. La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social contre récépissé. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai requis est considéré comme s'étant abstenu.

4. Représentation des associés

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Il peut aussi se faire représenter par un autre associé à condition toutefois que le nombre des associés soit supérieur à deux. Les tiers non associés ne peuvent être constitués mandataires. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

5. Constatation des réunions

Les procès-verbaux sont établis et signés par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, dans les conditions fixées par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur. Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

1. Assemblée générale ordinaire annuelle

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats. Les modalités de cette réunion sont celles prévues par la loi.

2. Autres assemblées générales ordinaires

Les associés peuvent en outre, à toute époque se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

3. Quorum - Majorité

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires doivent être adoptées selon les majorités suivantes :

1. Décisions prises à l'unanimité

Les associés ne peuvent, si ce n'est par une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

2. Décisions prises à la majorité simple

La transformation en société anonyme peut être décidée à la majorité des parts sociales après l'établissement et l'approbation du bilan des deux premiers exercices, à condition que l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

L'augmentation du capital par incorporation de bénéfices ou réserves est décidée par une décision des associés représentant la moitié des parts sociales.

En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

3. Agrément des transmissions de parts

En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 10.

4. Autres décisions extraordinaires

Toutes autres modifications des statuts que celles ci-dessus indiquées sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés s'exerce dans les conditions prévues par la loi.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTESARTICLE 22 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés peut, à tout moment, nommer dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes. En outre, cette nomination peut être demandée au président du tribunal de commerce statuant en référé, par un ou

Par ailleurs, la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque les critères relatifs au total du bilan, au montant du chiffre d'affaires et au nombre de salariés et fixés par les dispositions réglementaires, sont atteints au cours d'un exercice. Le commissaire peut être récusé ou révoqué dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur. Il accomplit sa mission pendant la durée et dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 23 - ANNEE SOCIALE - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

1. Année sociale

L'année sociale commence le premier mars et finit le vingt huit février de l'année suivante.

2. Arrêté des comptes sociaux

Il est dressé, à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le distribuer proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun des associés ou l'affecter à tous fonds de réserve, avec ou sans destination spéciale ou le reporter à nouveau.

ARTICLE 25 - DIVIDENDES - PAIEMENT

1 Conditions des distributions

Outre les cas des distributions visées sous l'article 24, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté du fonds affecté à la réserve légale.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

2. Modalités de distribution

Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance. La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance. Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATIONARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la durée de la société doit être prorogée. A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues. La décision de prorogation est publiée conformément à la loi.

ARTICLE 27 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

1. Perte du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société. La décision doit intervenir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte. Elle doit être publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives à la reconstitution du capital minimum exigé, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

2. Dissolution

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs ou par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne la dissolution de plein droit de la société ni la dissolution judiciaire telle que définie à l'alinéa 1 de l'article 1844-5 du Code civil. La dissolution entraîne transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique dans les conditions fixées à l'alinéa 3 de l'article 1944-5 du Code civil. Dans cette hypothèse, il ne sera pas fait application des dispositions contenues à l'article 28 des présents statuts.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

1. Ouverture de la liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "société en liquidation".

2. Désignation des liquidateurs

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société.

Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le ou les gérants alors en exercice peuvent être nommés liquidateurs. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

3. Pouvoirs du ou des liquidateurs

Les liquidateurs exercent leurs fonctions selon les modalités prévues par la loi.

4. Clôture de la liquidation - Partage

En fin de liquidation, les associés dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent à la majorité prévue à l'article 19, paragraphe 1 ci-dessus, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation. Si le liquidateur ne procède pas à la convocation, les associés peuvent saisir le tribunal dans les conditions prévues par la loi.

L'actif net est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts sociales. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

TITRE VIII

CONTESTATIONS - ARBITRAGE

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS - ARBITRAGE

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du président du tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres seront tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort dans un délai de six mois à compter de la désignation du dernier arbitre, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

Les frais de procédure et les honoraires des arbitres seront répartis par parts égales entre les parties.

Les parties attribuent compétence au président du tribunal de commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.